



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-381 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 05-382 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 05-383 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	6
Décret présidentiel n° 05-384 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	9
Décret présidentiel n° 05-385 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	10
Décret présidentiel n° 05-386 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	10
Décret présidentiel n° 05-387 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	11
Décret présidentiel n° 05-388 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	11
Décret présidentiel n° 05-389 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	12
Décret présidentiel n° 05-390 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant ouverture d'une filière en post-graduation spécialisée à l'école militaire polytechnique et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 2005-2006.....	13
Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant ouverture de filières en magister à l'école militaire polytechnique et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 2005-2006.....	13
Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.....	14
Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant désignation de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.....	14

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales.....	14
Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 15 décembre 2004 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales.....	16
Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales....	17
Arrêté du 15 Rabie Ethani 1426 correspondant au 24 mai 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'école nationale des transmissions-Seddar Senoussi.....	18

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.....	18
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant implantation des subdivisions territoriales du commerce.....	18
Arrêté du 4 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 fixant le nombre des services par directions de wilayas du commerce.....	19

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant l'organisation interne du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.....	19
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "chaâbi".....	21
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre professionnel.....	21
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique andalouse.....	21
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel arabo-africain de la danse folklorique.....	22
Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel du cinéma d'Alger.....	22
Arrêté du 12 Joumada Ethania 1426 correspondant au 18 juillet 2005 fixant la composition nominative des membres du conseil d'administration du ballet national.....	22

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1426 correspondant au 30 juin 2005 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.....	23
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-381 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-336 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 43-01 : "Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-382 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-326 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 05-327 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-342 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent huit millions six cent quatre vingt douze mille dinars (108.692.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent huit millions six cent quatre vingt douze mille dinars (108.692.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	84.000.000
	Total de la 4ème partie.....	84.000.000
	Total du titre III.....	84.000.000
	Total de la sous-section I.....	84.000.000
	Total de la section I.....	84.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales..... -----	84.000.000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Administration centrale — Frais de mise en œuvre de la réforme de la justice.....	20.000.000
	Total de la 7ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	20.000.000
	Total de la sous-section I.....	20.000.000
	Total de la section I.....	20.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....	20.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-14	Dépenses liées à la préparation et à l'organisation du sommet de la ligue arabe..	4.692.000
	Total de la 7ème partie.....	4.692.000
	Total du titre III.....	4.692.000
	Total de la sous-section I.....	4.692.000
	Total de la section I.....	4.692.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....	4.692.000
	Total général des crédits ouverts.....	108.692.000

**Décret présidentiel n° 05-383 du 6 Ramadhan 1426
correspondant au 9 octobre 2005 portant
transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-336 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 05-328 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-339 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des travaux publics ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	8.450.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	7.460.000
	Total de la 1ère partie.....	15.910.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.977.000
	Total de la 3ème partie.....	3.977.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	113.000
	Total de la 7ème partie.....	113.000
	Total du titre III.....	20.000.000
	Total de la sous-section I.....	20.000.000
	Total de la section I.....	20.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des transports.....	20.000.000

	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Direction générale de la comptabilité — Charges annexes.....	60.000.000
	Total de la 4ème partie.....	60.000.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la sous-section I.....	60.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Directions régionales du Trésor — Charges annexes.....	40.000.000
	Total de la 4ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	40.000.000
	Total de la sous-section II.....	40.000.000
	Total de la section II.....	100.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	100.000.000

	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	40.000.000
	Total de la 7ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	40.000.000
	Total de la sous-section I.....	40.000.000
	Total de la section I.....	40.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des travaux publics.....	40.000.000

Décret présidentiel n° 05-384 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre cent quatorze millions quatre cent soixante quatorze mille dinars (414.474.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre cent quatorze millions quatre cent soixante quatorze mille dinars (414.474.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	37.000.000
42-03	Coopération internationale.....	377.474.000
	Total de la 2ème partie.....	414.474.000
	Total du titre IV.....	414.474.000
	Total de la sous-section I.....	414.474.000
	Total de la section I.....	414.474.000
	Total des crédits ouverts.....	414.474.000

Décret présidentiel n° 05-385 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de trois cent soixante dix millions de dinars (370.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de trois cent soixante dix millions de dinars (370.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-386 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-333 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs pour 2005, section unique, sous-section I : Services centraux, titre IV : Interventions publiques, 2ème partie : Action internationale, un chapitre n° 42-02 intitulé : "Administration centrale — Frais d'encadrement de l'activité culturelle et culturelle en faveur de l'émigration".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de deux cent dix huit millions de dinars (218.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de deux cent dix huit millions de dinars (218.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 42-02 : "Administration centrale — Frais d'encadrement de l'activité culturelle et culturelle en faveur de l'émigration".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 05-387 du 6 Ramadhan 1426
correspondant au 9 octobre 2005 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des moudjahidine.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-334 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-08 "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

**Décret présidentiel n° 05-388 du 6 Ramadhan 1426
correspondant au 9 octobre 2005 portant
création d'un chapitre et transfert de crédits au
budget de fonctionnement du ministère des
transports.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-336 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2005 du ministère des transports : Section I, sous-section I, titre IV, un chapitre n° 44-09 intitulé : "Frais relatifs à la réquisition de deux car-ferries de l'ENTMV dans le cadre du sommet arabe".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre vingt deux millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent dinars (82.949.400 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre vingt deux millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent dinars (82.949.400 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 44-09 "Frais relatifs à la réquisition de deux car-ferries de l'ENTMV dans le cadre du sommet arabe".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-389 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-341 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, à la ministre de la culture ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 37-05 "Administration centrale — Contribution au fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation — Alger capitale de la culture arabe".

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-390 du 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-353 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports pour 2005, un chapitre n° 37-11 intitulé : "Administration centrale — Frais de participation de l'Algérie au 16ème festival mondial de la jeunesse et des étudiants à Caracas".

Art. 2. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt deux millions sept cent mille dinars (22.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt deux millions sept cent mille dinars (22.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-11 "Administration centrale — Frais de participation de l'Algérie au 16ème festival mondial de la jeunesse et des étudiants à Caracas".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1426 correspondant au 9 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant ouverture d'une filière en post-graduation spécialisée à l'école militaire polytechnique et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 2005-2006.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'une filière de post-graduation spécialisée à l'école militaire polytechnique pour l'année universitaire 2005 - 2006.

Art. 2. — L'intitulé de la filière ainsi que le nombre de postes ouverts sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le ministre
de la défense nationale
Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE

SPECIALITE	FILIERE	NOMBRE DE POSTES
Technologie	Télécommunications et réseaux	24

Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005 portant ouverture de filières en magister à l'école militaire polytechnique et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 2005-2006.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture de six filières et de neuf options en magister à l'école militaire polytechnique pour l'année universitaire 2005 - 2006.

Art. 2. — L'intitulé des filières, des options ainsi que le nombre de postes ouverts sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 24 juillet 2005.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le ministre
de la défense nationale
Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE

SPECIALITE	FILIERES	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES
Technologie	1. Automatique	Commande et contrôle	04
	2. Dynamique des fluides et énergétique	Aérodynamique et propulsion	06
	3. Electrotechnique	Conditionnement de l'énergie et entraînement électrique	04
	4. Systèmes électroniques	Systèmes électromagnétiques	04
		Techniques avancées du signal	04
		Télécommunications	04
	5. Chimie appliquée	Elaboration et physico-chimie des matériaux	06
	6. Ingénierie des systèmes mécaniques	Structure et production	06
		Mécanique des matériaux	06

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.

Par arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005, il est mis fin auprès des régions militaires ci-après, à compter du 1er septembre 2005, aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.

Chefs de services :

- commandant : Hocine Tiar, 1ère région militaire
- commandant : Mohamed Lettreuch, 5ème région militaire

Suppléants des chefs de services :

- capitaine : Abdeltaouab Hechaichi, 3ème région militaire
- lieutenant : Hadj Toufik Assas, 4ème région militaire
- commandant : Mohamed Khechai, 5ème région militaire
- capitaine : Abdelkader Djebari, 6ème région militaire

-----★-----

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant désignation de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.

Par arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005, les officiers dont les noms suivent sont désignés auprès des régions militaires ci-après, à compter du 1er septembre 2005, dans les fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.

Chefs de services :

- commandant : Mohamed Boukakiou, 1ère région militaire
- capitaine : Fahmi Benahmed, 5ème région militaire

Suppléants des chefs de services :

- lieutenant : Mohamed Zouaoui, 3ème région militaire
- lieutenant : Redhouane Bouazza, 4ème région militaire
- capitaine : Louardi Mansouri, 5ème région militaire
- lieutenant : Azzeddine Chelghoum, 6ème région militaire

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé cinq (5) commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration chargée des transmissions nationales.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des travailleurs par commission paritaire et par corps de fonctionnaires est fixé comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs en chef Ingénieurs principaux Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application Administrateurs	3	3	3	3
Inspecteurs Techniciens supérieurs en informatique Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Comptables administratifs principaux Secrétaires de direction principales	3 3	3 3	3 3	3 3
Contrôleurs	3	3	3	3
Agents techniques spécialisés Secrétaires de direction Adjointes administratifs Comptables administratifs	3	3	3	3
Agents opérateurs Agents administratifs Agents techniques en informatique Aides - comptables Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Conducteurs d'automobiles 1ère catégorie, 2ème catégorie Ouvriers professionnels 1ère catégorie, 3ème catégorie Appariteurs	3	3	3	3

Art. 3. — L'arrêté du 9 juin 1998 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1425 correspondant au 2 novembre 2004.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Brahim BENGHAOU.

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 15 décembre 2004 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales.

— — — — —

Par arrêté du 3 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 15 décembre 2004, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps de l'administration chargée des transmissions nationales est fixée conformément au tableau ci-dessous :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application Ingénieurs principaux Ingénieurs en chef Administrateurs	Hadoum Radia Mahfoudi Redouane Zouiouech Khemais	Boutaba Yacine Bouزيد Mustapha Bouacherine Rebiha	Bachouti Ahmed Adjessi Nassima Lanani Samira	Oumad Nadia Sahraoui Daachi Idrici Samir
Inspecteurs Techniciens supérieurs en informatique Assistants administratifs principaux Comptables administratifs principaux	Kichou Cherif Mekki Adjerad Zouiouech Khemais	Khemane Adel Bouزيد Mustapha Boutaba Yacine	Issolah Amine Eulldji Benaissa Guerrine Ali	Touati Lila Dif El Hadj Benzidane Abdelnacer
Contrôleurs	Rihani Nacer-Eddine Bouacherine Rebiha Zouiouech Khemais	Gharbia Nouredine Mohamed Dou Laradj Saliha	Khales Ahmed Messdour Abdelhakim Rouabhi Ramdane	Farhat Djamel Teraï Abdelrezak Djelid Djamel
Agents techniques spécialisés Secrétaires de direction Adjointes administratifs Comptables administratifs	Ghassoul Ismail Iddir Aomeur Zouiouech Khemais	Gharbia Nouredine Naït Kaci Kamel Berraghda Mohamed	Medini Houda Moufok Abdelghani Hamlat Yasmina	Kheir Eddine Takali Toufik Oudjehani Haoua Bouزيد Hakima
Agents opérateurs Agents administratifs Agents techniques en informatique Aides - comptables Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Conducteurs d'automobiles 1ère et 2ème catégories Ouvriers professionnels 1ère et 3ème catégories, Appariteurs	Maalmi Rachid Amel Benfarhat Zouiouech Khemais	Iddir Aomeur Mebarki Malika Khemane Adel	Bounadjet Ouahiba Achir Drifa Senia Ouahiba	Djaballah Lynda Kab Djahida Flih Omar

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs principaux Administrateurs Ingénieurs d'Etat en informatique Traducteurs interprètes Documentalistes archivistes Architectes Analystes de l'économie Ingénieurs d'application	Benzaoui Rachid Amokrane Abdelaziz Bouachiba Ahmed Alouani Yasmina	Boulkroun Abdelbaki Foudhil Ahmed Kerri Azzeddine Hamidat Salah	Bounab Farid Salah Mansour Mustapha Allag Saïda Arab Mustapha	Yahia Chérif Djamila Ben Abderrahmane Hamza Ayati Mohamed Saci Loucif Ahmed
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Secrétaires de direction Adjointes administratifs Comptables administratifs principaux Comptable administratifs Techniciens en informatique Techniciens (équipement) Assistants documentalistes archivistes Techniciens de l'administration communale	Benzaoui Rachid Amokrane Abdelaziz Bouachiba Ahmed	Boulkroun Abdelbaki Kerri Azzeddine Hamidat Salah	Laalaoui Layachi Tounsi Hamid Saifi Belkacem	Gachtou Djaouida Benchikhi Sadek Assabat Mohamed
Aides-comptables Agents administratifs Secrétaires sténodactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Adjointes techniques en informatique Agents techniques en informatique	Benzaoui Rachid Amokrane Abdelaziz Bouachiba Ahmed	Boulkroun Abdelbaki Kerri Azzeddine Hamidat Salah	Serrir Mahfoud Ouriachi Fatiha Benzadi Samia	Kadri Salima Benantar Safia Mezaguer Mouloud
Ouvriers professionnels hors catégorie 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs	Benzaoui Rachid Amokrane Abdelaziz Bouachiba Ahmed Alouani Yasmina	Boulkroun Abdelbaki Foudhil Ahmed Kerri Azzeddine Hamidat Salah	Sellami M'Barek Chennaoui Karim Abdelkader Berremila Akhlef Oulkhiar Abdelaziz	Gana Mohamed Keriba Mustapha Kara Ahmed Amriche Boualem

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1426 correspondant au 24 mai 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'école nationale des transmissions-Seddar Senoussi.

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1426 correspondant au 24 mai 2005, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'école nationale des transmissions-Seddar Senoussi est fixée conformément au tableau ci-dessous :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps communs	Sebbata Amar	Bensaïd Abderahmane	Sid Fatiha	Baghdadi Toufik
Corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs	Boudoua Atika	Derbali Sihem	Sellami Hacène	Filali Soumia
Corps de l'éducation	Bennour Lamia	Guerrouache Miliani	Mokrani Abdelouaheb	Hamouda Ahmed
Corps de l'équipement et de l'habitat				
Corps techniques des transmissions	Khezar Zoulikha	Derbali Nassim	Larouci Allel	Mously Nadia
	Sebbata Amar	Boudoua Atika	Haicheur Miloud	Ahlouche Nadia

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Jomada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 2. — La commission permanente :

— M. Mokrane Benaïssa, représentant du ministre chargé des ressources en eau, président, en remplacement de M. Ajabi Ahmed.

..... (le reste sans changement)”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Jomada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant implantation des subdivisions territoriales du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003, susvisé, l'implantation des subdivisions territoriales du commerce est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

LIEU D'IMPLANTATION DE LA SUBDIVISION TERRITORIALE DU COMMERCE	DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE DE RATTACHEMENT
Bogtob El Abiod Sidi Cheikh	El Bayadh
Aïn Beida	Oum El Bouaghi
Maghnia	Tlemcen
Sfisef	Sidi Bel Abbès
Tighennif	Mascara
Chelghoum Laïd	Mila
Touggourt	Ouargla
Aïn Salah	Tamenghasset
Aflou	Laghouat
Messaad Aïn Oussera	Djelfa
Chéraga Hussein - Dey El Harrach	Alger
Boghni	Tizi Ouzou
Boussaada	M'Sila
Khemis Miliana	Aïn Defla

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 fixant le nombre des services par directions de wilayas du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 susvisé, sont composées de cinq (5) services les directions de wilayas du commerce suivantes :

Chlef, Batna, Béjaïa, Blida, Tlemcen, Tébessa, tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Constantine, Médéa, Mostaganem, Mascara, Oran, Boumerdès, Tipaza, Bordj Bou Arréridj, Bouira et Saïda.

Sont composées de quatre (4) services les directions de wilayas du commerce suivantes :

Adrar, Béchar, Tamanghasset, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, Naâma, Laghouat, Oum El Bouaghi, Biskra, Djelfa, M'Sila, Guelma, Ouargla, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Aïn Témouchent, Aïn Defla, Relizane, El Taref et Ghardaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005.

Lachemi DJAABOUBE.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant l'organisation interne du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 portant réorganisation du centre de diffusion cinématographique et changement de sa dénomination ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 04-236 du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel, comprend :

- 1 – la direction de la promotion, du soutien et de la programmation du cinéma et de l'audiovisuel ;
- 2 – la direction des moyens techniques ;
- 3 – la direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
- 4 – la direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — La direction de la promotion, du soutien et de la programmation du cinéma et de l'audiovisuel a pour mission de :

- récupérer et gérer les droits des films cinématographiques, de courts et longs métrages, sur tous supports ou genres, y compris les archives filmées, produits ou co-produits par l'Etat ;
- gérer les activités cinématographiques et audiovisuelles du ministère de tutelle ;
- assurer la participation à la restauration, la réfection et la réhabilitation des salles de cinéma en vue de la relance de l'activité cinématographique à travers le pays ;
- assurer la diffusion du cinéma non commercial, fixe ou itinérant sur tous supports existants et à venir ;
- encourager la diffusion non-commerciale de type ciné-club ou salles de répertoire ;
- encourager la mise en place de programmes de sensibilisation au cinéma, tant dans le milieu éducatif que dans les quartiers ;
- encourager la mise en œuvre, en relation avec les autres institutions nationales travaillant dans ce domaine, d'une politique en faveur de la conservation et de l'archivage du patrimoine cinématographique ;
- gérer les opérations liées au soutien financier de l'Etat à l'activité cinématographique et audiovisuelle ;
- assurer la présence du pavillon "Algérie" à l'occasion des manifestations culturelles internationales ;
- encourager la production de longs métrages d'épopées historiques d'importance nationale ;

— proposer des formes de soutien au secteur des nouvelles technologies de l'image (DVD), disque optique numérique, image de synthèse...) ;

— favoriser la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques et du cinéma d'auteur ;

— soutenir les manifestations nationales et internationales telles que festivals ou semaines du film ;

— développer la promotion du film et des produits audiovisuels nationaux à l'étranger.

*** Cette direction est composée de quatre (4) départements :**

- 1 – département chargé du suivi, du soutien et du développement des activités cinématographiques ;
- 2 – département de la promotion et de la programmation de la diffusion fixe et itinérante ;
- 3 – département du contrôle et de l'inspection cinématographique ;
- 4 – département des manifestations culturelles nationale et internationales.

Art. 4. — La direction des moyens techniques a pour mission de :

- développer les négatifs des films originaux ;
- procéder au tirage et au développement du premier film ;
- étalonner la lumière sur les négatifs originaux ;
- monter, mixer et transférer le son sur des bandes magnétiques à 35 mm ou 16 mm ;
- synchroniser l'image et le son ;
- louer le matériel de production ;
- gérer et maintenir les installations, matériels techniques, et équipements, cinématographiques, liés à son domaine d'activité et mis à sa disposition par la tutelle.

*** Cette direction est composée de trois (3) départements :**

- 1 – département des moyens fixes ;
- 2 – département des moyens mobiles ;
- 3 – département de la formation.

Art. 5. — La direction de la réglementation et des affaires juridiques a pour mission de :

- contrôler les activités professionnelles cinématographiques ;
- proposer des textes législatifs et réglementaires liés à son domaine d'activité ;
- instruire toute demande liée à l'exercice de l'activité cinématographique et audiovisuelle ;
- constater, par ses agents habilités, les infractions à la réglementation relative à l'activité cinématographique en vue de leur poursuite par l'autorité compétente ;

— proposer toute mesure en vue de réglementer le secteur de la vidéo et des vidéo - disques (DVD) ;

— tenir le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel portant transcription de toute convention relative à la production, à la distribution ou à l'exploitation des films en Algérie ;

— participer à l'étude des projets d'accords internationaux de coproduction en vue de les soumettre à la décision du ministère de tutelle.

*** Cette direction est composée de deux (2) départements :**

1 – département de la réglementation ;

2 – département des affaires juridiques.

Art. 6. — La direction de l'administration et des finances est chargée de la gestion des moyens matériels, des ressources humaines et de la gestion financière.

*** Cette direction est composée de trois (3) départements :**

1 – département de la gestion du personnel et des ressources humaines ;

2 – département des finances et de la comptabilité ;

3 – département des moyens généraux.

Art. 7. — Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Le ministre des finances, La ministre de la culture,
Mourad MEDELICI Khalida TOUMI

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson "chaâbi".

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel national annuel de la chanson "chaâbi".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005.

-----★-----
Khalida TOUMI.

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre professionnel.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel national annuel du théâtre professionnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005.

-----★-----
Khalida TOUMI.

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique andalouse.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel national annuel de la musique andalouse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel arabo-africain de la danse folklorique.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel international annuel dénommé "le festival arabo-africain de la danse folklorique".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005 portant institutionnalisation du festival culturel du cinéma d'Alger.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé un festival culturel international annuel dénommé "festival du cinéma d'Alger".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1426 correspondant au 13 juillet 2005.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 12 Jomada Ethania 1426 correspondant au 18 juillet 2005 fixant la composition nominative des membres du conseil d'administration du ballet national.

Par arrêté du 12 Jomada Ethania 1426 correspondant au 18 juillet 2005, la composition nominative des membres du conseil d'administration du ballet national est fixée en application de l'article 14 du décret exécutif n° 92-290 du 7 juillet 1992 portant création du ballet national, pour une durée renouvelable de trois (3) ans comme suit :

— Mme. Nedjaï Nora, représentante du ministre chargé de la culture, président ;

— Mme. Makhoulouf Fatiha, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Nouichi Belkacem, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— Mme. Issad Hassina, représentante du délégué à la planification ;

— M. Bechichi Lamine, personnalité du monde de l'art ;

— M. Benguettaf M'Hamed, personnalité du monde de l'art ;

— Mme. Namous Fatma Zohra, personnalité du monde de l'art ;

— M. Behloul Ibrahim, représentant d'associations culturelles ;

— Mme. Idami Messaouda, représentante d'associations culturelles ;

— M. Hadj Hassen Abderrahmane, directeur de l'institut supérieur des métiers des arts de spectacles et de l'audiovisuel ;

— M. Bouazara Abdelkader, directeur de l'orchestre symphonique national.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1426 correspondant au 30 juin 2005 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 23 Joumada El Oula 1426 correspondant au 30 juin 2005 sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale figurant dans la liste ci-dessous annexée au présent arrêté :

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Lemouchi Benyamina	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	CHLEF
Ali-Aichouba Mohamed	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Ben Ali Ali	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	LAGHOUAT
Bedjeladjil Sassi	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Soltani Smail	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	OUM EL BOUAGHI
Meziani Noureddine	Caisse nationale des retraites (CNR)	BATNA
Ghodbane Azzouz	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	«
Benabderrahmane Djafer	«	«
Ighziri Nadir	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BEJAIA
Bouaoud Abdenour	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Gana Salim	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BISKRA
Moussaoui Mohamed	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Bounegta Lakhdar	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BECHAR
Tadjedine Mohamed	«	«
Salhi Boualem	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Tiarti Ahmed	«	«
Benamara Abdellah	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	«
Rezigui Mustapha	«	«
Dahmane Zoubida	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BLIDA
Souda Mohamed	«	«

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Radji Hamid	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Kaloun Aziz	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BOUIRA
Omeiri Youcef	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	TEBESSA
Salmi Moncef	«	«
Allam Ben Aissa	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	TLEMCEN
Tahraoui Abdelkader	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Abadlia Mohamed	Caisse nationale des retraites (CNR)	TIARET
Chebili Mouloud	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	ALGER
Benneni Abdelmoudjoud	«	«
Chaouli Attia	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	DJELFA
Boussahel Aida	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	JIJEL
Amoura Rafik	«	«
Bounouioua Zouaoui	«	«
Cherik Mohamed	«	«
Benmerzoug Ahmed	«	«
Bouraoui Mohamed	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Hachemi Samir	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	SETIF
Kolli Faïçal	«	«
Naimi Tayeb	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	SIDI BEL ABBES
Mebarki Zouaoui	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Hachemi Rachedi Abdelwaheb	Caisse nationale des retraites (CNR)	ANNABA
Khellaf Abderrachid	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	«
Chaouche Abdelkrim	«	«
Chouabbi Nadjet	«	«

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Mahmoudi Kamel	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	GUELMA
Tebani Laid	«	«
Bouchelaghem Brahim	«	«
Bourbouna Amar	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	CONSTANTINE
Merzoug Aicha	«	«
Chelloul Sihem	«	«
Benzouied Fouad	«	«
Mezziche Hosni	«	«
Djebli Hocine	«	«
Menaifi Abdelouahad	«	«
Benabdallah Achour	«	«
Boukerzaza Boudjemaa	«	«
Rahim Abdelaziz	«	«
Chareddib Abdallah	«	«
Boukendir Zidane	«	«
Bouachba Rachid	«	«
Boukerrou Abdelhamid	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Aouar Salim	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	«
Bouras Noureddine	«	«
Benkenida Boubekeur	«	«
Bessila Samir	«	«
Bassour Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	MEDEA
Hafsi Rachid	Caisse nationale des retraites (CNR)	«
Yahiaoui Arafat	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	MOSTAGANEM
Hadj Doudou Abdelhakim	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	M'SILA
Bendenia Chaabane	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	MASCARA
Souilah Noureddine	«	«
Tammar Mahmoud	Caisse nationale des retraites (CNR)	«

NOM ET PRENOM		ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Gueziz	Mohamed Tahar	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	OUARGLA
Danoun	Ahmed	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	«
Gherbi	Belkacem	«	«
Zenani	Youcef	«	«
Menani	Yassine	«	«
Djelloul	Nadjet	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	ORAN
Mahi Henni	Samira	«	«
Ghomari	Abbes	Caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH)	«
Ouzzaa	Ahmed	«	«
Mezil	Tarik	Caisse nationale des retraites (CNR)	EL BAYADH
Baaziz	Salah	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BOUMERDES
Zehari	Fodil	«	«
Bounifa	Kassa	«	«
Hamidi	Mohamed	«	«
Zerrifi	Abdesselam	«	«
Sab	Rachid	«	«
Lallouchi	Abderrahmane	Caisse nationale des retraites (CNR)	KHENCHELA
Habita	Nabil	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	EL OUED
Kahla	Mohamed	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	SOUK AHRAS
Laouar	Mohamed Tahar	«	«
Akermi	Djillali	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	TIPAZA
Ammour	Mohamed Sofiane	«	«
Tizerarine	Lynda	«	«
Boudjedaa	Tarek	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	MILA